

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V^{ic} B. DE JONGHE, LE C^{ie} TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE

1903

CINQUANTE-NEUVIÈME ANNÉE



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,

Rue de la Limite, 21.

1903

FABRICATIONS CLANDESTINES
 DE
 MONNAIES D'OR FRANÇAISES
 SOUS L'EMPEREUR CHARLES VI
 DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS.

On sait par quelles perturbations monétaires passa la France au début du règne de Louis XV. Les premiers symptômes se manifestèrent vers la fin du règne du Grand Roi.

C'est ainsi que du 1^{er} décembre 1713 au 1^{er} septembre 1715 le louis d'or, dit au soleil, de 30 au marc passa successivement de 19 livres 10 sous à 14 livres, faisant passer le marc de 585 à 420 livres. Les premiers louis d'or frappés par Louis XV, en novembre 1716, dits Noailles, de 20 au marc, eurent cours pour 30 livres, ce qui donnait au marc d'or monnayé une valeur de 600 livres. En mai 1718 apparurent les louis dits « Malte » de 25 au marc. Leur cours fut de 36 livres, et l'on porta au même chiffre la valeur des Noailles. Le marc d'or monnayé de la première de ces monnaies fut de 900 livres, et celui de la seconde de 720. De mai 1719 au 8 décembre de la même année, le louis dit de Malte descendit de 35 à 32 livres, ramenant le

marc d'or monnayé à 800 livres. En décembre 1719, apparut le quinzain, de 65 5/11 au marc, et de 15 livres, ce qui donne une valeur au marc de 981 livres 16 d. 4 s. 4/11.

Un arrêt du conseil du 25 juillet 1719 accorda à Law, moyennant 50 millions, pour neuf ans le bénéfice à réaliser sur le monnayage. Un arrêt du conseil du 5 janvier 1721 le lui retira; mais entretemps quelles perturbations dans le cours officiel des monnaies. On connaît les valeurs fantastiques et incessamment changeantes qui furent données dans le courant de 1720 aux espèces d'or françaises. Ce qu'il importe de retenir ici, c'est que le marc d'or monnayé, calculé indifféremment d'après la valeur des louis de Malte, des « Noailles » et des « Soleils » fut d'abord de 900 livres, atteignant 1800 du 30 juillet au 1^{er} septembre, diminuant à partir de cette date pour revenir à 900 livres le 1^{er} décembre. Le marc d'or calculé d'après le cours des anciens louis (frappes de 1699, 1701, 1704), fut toujours un peu inférieur. En septembre 1720, on frappa un nouveau louis dit au double L, de 25 au marc. La valeur du marc d'or, calculé sur cette nouvelle monnaie fut originairement de 1350 livres, et de 1125 à partir du 1^{er} décembre. En août 1723 apparaît le mirliton de 37 1/2 au marc, évalué d'abord à 27 livres, pour descendre finalement à 16 livres le 22 septembre 1724, ce qui mettait le marc d'or monnayé à 600 livres. En janvier 1726 on crée le louis aux

deux écussons, de 30 au marc et au cours de 20 livres. Tous les autres louis ont un cours tel qu'il porte le marc d'or monnayé à 485 livres environ.

Enfin, en mai 1726, le marc d'or, composé de louis aux deux écussons et d'anciens louis de 1699, 1701 et 1704, vaut 720 livres, tandis que calculé sur le cours de toutes les autres pièces d'or, il vaut 630 livres (1).

La même année, pour maintenir la stabilité du cours nouveau, le Roi rendit plusieurs ordonnances renouvelant les défenses de conserver devers soi des espèces décriées, de transporter hors du royaume de l'or ou de l'argent, et enfin de faire le commerce de lettres de change et d'autres papiers mentionnant des paiements en d'autres espèces que les nouvelles.

Quelle répercussion ces variations eurent-elles dans les Pays-Bas ? Comment le gouvernement et le peuple belges se défendirent-ils contre leurs conséquences ? C'est proprement l'objet de ces quelques pages.

Il est évident que pareil état de choses présentait de grands dangers pour les relations commer-

(1) NATALIS DE WAILLY, *Variations de la livre tournois*, p. 227 et s., et les tableaux. Il est à remarquer que ces variations officielles n'eurent pas, dans la réalité, les conséquences désastreuses auxquelles on aurait pu s'attendre. Le commerce français sut s'en préserver et le prix des choses ne fut guère affecté. Cf. d'AVENEL, *La fortune privée à travers sept siècles*, Paris, 1895, pp. 68-69.

ciales des deux pays. La monnaie française circulant concurremment avec la monnaie nationale, était comme celle-ci soumise aux édits souverains qui en réglaient le cours. Mais il n'est plus à démontrer que l'accord ne régnait pas toujours ni bien longtemps entre le taux fixé par les édits et celui généralement admis par le public.

Le premier soin du gouvernement était d'établir l'équivalence entre les pièces de monnaie étrangères et celles qu'il émettait lui-même. Son deuxième était de signaler au public par une tarification nouvelle, les changements que le numéraire étranger subissait dans son pays d'origine (1).

La spéculation, en effet, s'emparait immédiatement de la moindre erreur de fixation, et profitait de toute disproportion entre la valeur intrinsèque des espèces et leur cours officiel. C'est ainsi qu'en 1711, les nouveaux louis d'or de France, dits au soleil, furent admis pour 16 florins, tandis que les anciens valaient 10 florins 10 sols. Or, ce taux étant trop élevé, les vieilles espèces quittaient le pays.

L'édit du 8 mai 1711 ramena le cours des soleils à 12 florins argent courant (2). En janvier 1714, il

(1) Voy. les ordonnances de Philippe V des 30 avril, 2 mai, 12 août 1708. *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e s., II, 158, 159, 170.

23 janvier 1709, *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e s., II, 191, 26 juin 1709. *Ibid.*, 3^e s., II, 232.

(2) *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e s., II, 355. Voy.

est porté à 10 florins 16 sols 2 liards argent de change, ou 12 florins 12 sols 2 liards, argent courant (1); cette valeur était trop forte et donnait à la pièce d'or, comparée aux écus de France aux trois couronnes dont le cours était de 56 sols de change, une prime de 1 florin 6 sols sur quatre louis (2). En janvier 1718, tous les louis français ont cours pour 11 florins 4 sous (argent de change) ou 13 florins 1 sol (argent courant), (3).

La création des louis dits de Malte amena une perturbation à laquelle tenta de remédier l'ordonnance du 10 avril 1720 (4), laquelle fixa les cours suivants :

	A. ch.	A. ct.
Louis d'or de 1716 (Noailles) :	16- 5 »	18-19 ».
» » 1718 (Malte) :	12-17-2	15- 0-2.

Quant aux louis au soleil, l'édit annonça que leur cours serait porté à partir du 10 mai, à 10 florins, 16 sols, 2 liards de change, ou 12 florins 12 sols 2 liards courant. Mais une ordonnance du 7 mai (5), leur laissa leur ancien cours de 11 flo-

pour la partie de notre pays encore sous la domination de l'Espagne, les ordonnances des 22 avril et 20 juillet 1711, *ibid.*, à leur date.

(1) *Ibid.*, 3^e s., t. II, p. 499.

(2) Jointe des Monnaies, liasse 16, mémoire intitulé : *Réflexion sur la preuve recommencée dans la Chambre des monnoyes de Sa Majesté le 20 novembre 1714, au regard de l'écu neuf de France aux 3 couronnes*, etc.

(3) *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e s., t. III, 94, Cf. Ordonnances des 21 février et 28 mai 1718, *ibid.*, p. 94 et 108.

(4) *Ibid.*, 3^e s., III, 192.

(5) *Ibid.*, 3^e s., III, 195.

rins 4 sols. Cela mettait le marc à 325 florins sur le pied des deux premières monnaies, et à 336 pour le marc de louis au soleil.

En 1723, le magistrat d'Anvers et plusieurs négociants de cette place protestèrent contre cette évaluation. Ils signalèrent au gouvernement que les louis, dits Noailles, eussent dû être portés à 16 florins 16 sols, si l'on eût suivi la proportion des soleils. Cette différence permit à la spéculation, tant en France que dans les Pays-Bas, de se développer librement. A en croire les remontrants il se fabriquait en France des louis au double L par la refonte de vieilles espèces. L'égalité ayant été rétablie en France, une grande quantité de louis au soleil, dont beaucoup seraient faux, furent attirés en Belgique grâce au cours élevé dont ils y jouissaient. Ils demandent que les louis au soleil soient ramenés à 10 florins 19 sous, taux encore supérieur à leur valeur intrinsèque (1). Ils obtinrent à peu près satisfaction, puisque le 11 mai 1725 (2), les louis de France furent uniformément portés à 11 florins de change ou 12 florins 16 1/2 sols courant.

La spéculation restait encore possible. En effet, le marc d'or fin à 24 karats, que l'édit français de septembre 1724 avait fixé à 641 livres 9 sols 1 denier 1/12, fut réduit en janvier 1726 à 536 livres 14 sols 6 6/11 deniers, tandis que le marc d'argent fin à 12 deniers passait de 44 livres 8 sous

(1) *Jointe des Monnaies*, liasse 16.

(2) *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e s., III, 496.

à 37 livres 1 sou et 9 9/12 deniers. La proportion restait toujours de 14 8/17, « proportion qui favorise l'argent et attire ce métal dans son royaume, » au lieu que par deçà il faut avoir un peu plus de » 15 marcs d'argent pour un marc d'or »(1). Or, les louis aux deux écussons, de 22 karats et de 30 au marc, ayant cours pour 20 livres, mettaient le marc d'or fin à 654 livres 10 sols 10 10/11 deniers, ce qui donnait un bénéfice de 117 livres 16 sols 4 4/11 deniers par marc.

Sur les écus d'argent le bénéfice était de 8 livres 3 sols 7 7/11 deniers. Ce qui faisait dire au conseiller Wautier : « Cette excressence si outrée causera toujours ou par deçà, ou ailleurs sa contre-faction, et comme elle (la pièce d'or) est de » mesme titre et poid comme les louis d'or au » soleil évaluez par deçà à 11 florins de change, il » sera facile de les réimprimer ou de les refondre » pour les envoyer ensuite recoignez en France » avec les avantages susdittes sans le proffit du » change. » Bien que le conseiller Wautier fût d'avis de ne pas mentionner les espèces étrangères, et de laisser les marchands régler leur cours, l'ordonnance du 1^{er} mars 1726 (2), sur la représentation de quelques négociants, et afin de régler le cours des espèces de France d'après la proportion qu'elles avaient entre elles, et sur la base

(1) Jointe des Monnaies, liasse 46. Lettre à Son Altesse du conseiller et maître général ordinaire Wautier du 15 février 1726.

(2) *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e s., IV, 10.

des louis au soleil, leur donna les valeurs suivantes :

	A. ch.	A. ct.
Louis de 1716 (Noailles)	16-10	19-5.
» 1718 (Malte)	13- 4	15-8.
» 1723 (Mirliton)	8-14	10-3.

ce qui mettait le marc d'or monnayé à 330 florins et 326 1/4, le marc d'or fin restant à 356 florins 13 sols.

Ce n'est pas seulement par une tarification des espèces françaises que le gouvernement lutta contre les troubles apportés par cette circulation à son propre système monétaire; il tenta d'autres moyens. C'est ainsi qu'en 1709, il refusa d'accepter les nouvelles espèces de France en paiement des droits d'entrée et de sortie ou dans les caisses du domaine. Il interdit en même temps le paiement des lettres de change en ces monnaies (1).

Signalons, en terminant, les défenses d'exporter l'or ou l'argent.

Telles sont, rapidement esquissées, les mesures législatives que provoqua en Belgique le désordre des monnaies de nos voisins du sud. Mais ce

(1) Ordonnance du 26 juin 1709, *Ordonnances des Pays-Bas Autrichiens*, 3^e s., II, 232. Un moyen employé pour bénéficier du change, consistait à acheter en France de grandes quantités de grains et à les introduire nuitamment en fraude. Une ordonnance du 6 mars 1721 punit cette fraude de la confiscation et d'une amende de 50 florins. J. M. WOUTERS, *Livre des placards relatifs aux droits d'entrée*, p. 519.

n'est là que la face des choses. Si elles font entrevoir une partie de la vérité, si elles indiquent le mal et les remèdes plus ou moins efficaces que le gouvernement y apporta, elles ne permettent pas de se rendre un compte exact de ce qui se passait dans la réalité, de l'importance et du succès plus ou moins grand des opérations de faux monnayage dont les Pays-Bas Autrichiens furent le théâtre. Elles ne laissent surtout pas soupçonner la part qu'y prit le gouvernement lui-même. D'autres documents (1) nous le permettront.

*
* * *

Comme il a été dit plus haut, au mois de mai 1718, le gouvernement français avait porté le prix du marc d'or de 22 carats, titre de la monnaie de France, de 480 à 600 livres.

D'autre part, la nouvelle réglementation monétaire de la France fixait à 25 la taille des louis d'or dont le cours était de 36 livres, de sorte qu'un marc d'or monnayé valait 900 livres, d'où un bénéfice de 300 livres par marc.

Toutes les espèces monnayables furent dirigées sur la France; le commerce des pays voisins fut exposé à de graves mécomptes.

Cette situation attira l'attention publique et, le 22 août 1718, le marquis de Prié reçut un mémoire

(1) J'en dois plusieurs à l'extrême obligeance de M. DE WITTE, que je remercie vivement.

dont les auteurs, après avoir rappelé cette situation et après avoir signalé que les États voisins « n'ont pas trouvé d'autre remède que de choisir » des personnes discrètes et capables, et tolérer » qu'ils contrefassent les nouvelles espèces de » France », lui proposèrent « d'entreprendre la » fabrique des nouvelles espèces de France..., de » fournir toutes les matières d'or dont on aura » besoin, de débiter les dites espèces et de donner » au gouvernement la moitié des bénéfices que » l'on estime à mille écus par jour. »

Le mémoire continuait en ces termes : « Le gou- » vernement ne doit avoir aucune répugnance à » cette affaire, premièrement les Entrepreneurs » sont tous gens discrets, ils emploieront dans » cette entreprise tous leurs capitaux, ils sont » actuellement pourvus de plus que trois mille » marcs d'or qu'ils ne voudroient pas risquer, ny » leur réputation s'ils n'estoient absolument cer- » tains que l'affaire restera dans un profond » silence, un d'eux a une maison entièrement » propre pour l'exécution, laquelle est vaste et » spacieuse et a plusieurs entrées et sorties, le » mesme livrera les coins et machines néces- » saires. Enfin, on a disposé cette affaire de » manière qu'il n'y aura que les intéressés qui en » auront connaissance, qui sont au nombre de » six, la personne du gouvernement comprise. »

Les monnaies ne devaient pas être mises en circulation sur les lieux de leur fabrication, mais

envoyées aux frontières et échangées contre de vieilles espèces.

Enfin, les exposants étaient « aussy d'intention pour rendre la chose plus facile et moins suspecte de faire évaluer ces nouvelles espèces dans ce pays de par deçà à l'advenant de leur valeur intrinsèque suivant que cela y est d'usage et s'y pratique ordinairement; cette évaluation rendra le transport vers les frontières hors de toute critique ».

Le 28 août, le marquis de Prié reçut un nouveau mémoire, émané vraisemblablement des mêmes personnes, et alléguant que toutes les ordonnances monétaires ont pour objet de veiller au bien public, et que dans tout pays la conservation du métal or et argent est regardée comme indispensable, surtout dans ceux qui n'ont pas de mines. « On peut dire », affirmait le mémoire, « avec beaucoup de vérité que la France, au regard des monnoyes, passe au-dessus de toutes les lois divines, humaines et publiques. Nous en avons plusieurs exemples devant les yeux, principalement en 1709, lorsqu'elle permit qu'on fabriquerait en la Monnoye de Namur des liards si conformes à ceux qui se fabriquoient dans la Monnoie d'Anvers, qu'il est encore impossible au meilleur connaisseur de les pouvoir distinguer, tellement que les uns et les autres ont cours indifférament dans ce pays, au grand préjudice de notre État. »

De plus, malgré les placards de Sa Majesté Impériale du 6 août 1709, du 12 octobre 1710 et du 25 août 1712, la France a fait répandre dans les Pays-Bas des liards de 20 p. c. moindres que les belges. Enfin, par suite des changements continuels de son numéraire, la France a fait perdre depuis cinq ans à ses voisins, dans les affaires traitées avec ses nationaux, plus de 20 p. c. ; par l'édit de mai 1718, elle impose une nouvelle perte de 30 p. c., ce qui est désastreux pour le pays et le commerce. En présence du tort que cause la France à ses voisins, des mesures s'imposent, et il n'y en a pas d'autres que les moyens indiqués au mémoire précédent.

Cette proposition fut soumise à deux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, les RR. PP. Van Eyl et Guiot; le 29 août, ces deux religieux donnèrent une consultation approbatrice. Pour eux, « l'unique objection qu'on pourroit objecter » contre la proposition de la fabrique conçue est « un droit *quasi jus gentium* et une convention » expresse ou tacite des princes de ne permettre « qu'aucun contrefasse la monnoye, etc., et de » les punir comme faiseurs des (*sic*) fausse monnoye, de contrefaiseurs. »

Mais tel n'était pas le cas, car l'opération ne se faisait pas par « une autorité privée » et, pour le démontrer, les deux religieux invoquaient les raisons suivantes :

« 1^o Nous pensons (*sic*) faire ces espèces par

- » nécessité de nos sujets de notre province, etc.,
- » (*sic*) (1) car nous en avons une telle nécessité
- » pour maintenir le trafique avec la France, pour
- » retirer nos propres effects que nos sujets y ont,
- » que nous nous pouvons pas passer sans celles;
- » et la France nous met dans cette nécessité ;
- » 2° Nous les faisons pour avoir cours dans
- » notre pays, comme ont cours toutes les autres
- » espèces de France, et nous en avons besoigne
- » pour le voisinage de provinces, que par acci-
- » dent quelques-unes soit (*sic*) portées hors nostre
- » pays et dans le royaume de France, cela ne fera
- » aucune injustice au dit royaume;
- » 3° Encor qu'on les ferat pour porter en France,
- » cela seroit pour nous indemniser et nos sujets;
- » 4° La France, en cela, la première, a violé le
- » droit des gens, convention et même la justice,
- » pour nous conserver, il ne nous reste autre
- » moyen que de luy payer avec argent semblable;
- » 5° Nous avons besoin de nouvelles espèces
- » pour les dètes, etc., qu'on a à prétendre de
- » nous, car pour les payer avec des autres espèces
- » serait perdre trente et plus. »

Conclusion : « Donc il ne nous reste pas d'autre
 » moyen que de donner à notre or un coïns par
 » nécessité pour faire passer et pouvoir payer, ou

(1) Je respecte scrupuleusement et l'orthographe de cette consultation et son style, qui semble faire croire que les Révérends Pères ont reproduit tel quel l'exposé de la question qui leur avait été soumis par le marquis de Prié

» acheter, de pays conquis ou autres, que nous
 » avons besoins, ou pour tirer nos propres effects
 » que nous y avons. A la fin cette fabrique se fait
 » actuellement en divers endroits et s'est fait il
 » y a de plusieurs années par tacite convention de
 » grand (*sic*) républiques et des personnes de
 » conscience ont eu part en elles, même après
 » avoir consulté des théologiens non relachés.

» On peut rien objecter qui soit contre la jus-
 » tice, car on ne fait tort ni même à la France,
 » plutôt bénéfices, et on fait pas le moindre tort
 » à notre pays, ouy les grands profits, etc. »

Cette consultation fut, paraît-il, écrite de la propre main du R. P. Van Eyl, jésuite, dans la demeure de M. Beauchamps, à Bruxelles, sur les bails de la cour, en présence de L. Beauchamps et de A. C. Wautier, qui la contresignèrent.

Toutes ces raisons furent résumées dans un mémoire adressé directement à S. M. Charles VI, par A. C. Wautier, publié en annexe de ce travail (1).

L'auteur estimait que le bénéfice journalier acquis au gouvernement devait être de 2,541 florins de change.

L'originale proposition qui vient d'être exposée émanait de Van der Meeren, conseiller et maître de la Chambre des comptes. Il communiqua son projet au marquis de Prié, puis en fit part à un

(1) Annexe I.

certain Beauchamps, qui s'entendit à son tour avec le sieur Van der Mander, pour livrer l'or nécessaire à l'entreprise. Ce fait, Beauchamps se mit en rapport avec le conseiller et maître général des monnaies, Augustin-Charles Wautier. Il le mit dans la confiance, le prévint des dispositions prises et le pria de ne pas contrecarrer leur action, puisqu'ils agissaient avec l'autorisation du gouvernement.

Quelques jours plus tard, Beauchamps et Van der Mander se rendirent chez Wautier et le décidèrent à les accompagner à Bruges, où ils rencontrèrent Van der Meeren. Ce fut alors, le 25 août, dans une hôtellerie près de la porte de Gand, que fut rédigé et signé un contrat en règle en faveur de Beauchamps et de Van der Mander pour la livraison de l'or. A en croire les déclarations postérieures de Wautier, Van der Meeren écrivit, immédiatement après la signature de ce contrat, une lettre au marquis de Prié lui annonçant que l'acte relatif à la contrefaçon des louis d'or était conclu, et réclamant un ordre écrit pour le mettre à exécution. De retour à Bruxelles, Beauchamps et Van der Meeren eurent une entrevue avec le ministre et le supplièrent de bien vouloir prévenir le conseiller fiscal. Le marquis ayant manifesté le désir de conférer avec Wautier, le reçut ainsi que Beauchamps, un soir, entre 8 et 9 heures. Au cours de l'entretien, Beauchamps offrit 1,000 écus par jour au ministre, qui refusa, disant que c'était

trop peu. Cependant, Prié ne rompit pas les négociations, car il chargea Wautier de lui amener son confesseur et le sien, les RR. PP. Van Eyl et Guiot. Le 28 août 1718, à 2 heures de la nuit, Wautier, Beauchamps et le R. P. Van Eyl se rendirent auprès du marquis. On discuta à nouveau les conditions de l'entreprise. Prié fit remarquer à Beauchamps que lui, Beauchamps, gagnerait à l'opération plus de 1,000 écus. Wautier répliqua que le ministre pouvait compter sur sa bonne foi. Rien de décisif ne fut arrêté. Prié demanda une consultation de son confesseur et fit reconduire ses interlocuteurs dans un de ses carrosses.

Le 29, les PP. Guiot et Van Eyl se rendirent chez Beauchamps, où le P. Van Eyl rédigea la consultation dont il a été question plus haut. Un exemplaire, signé des deux confesseurs, fut remis à Prié par Beauchamps et Van der Meeren. Le premier des deux affirma à Wautier, quelques jours plus tard, que, dans une conférence qu'il avait eue avec Prié, celui-ci lui avait dit avoir parlé au fiscal de Brabant, en lui ordonnant le silence, et avoir écrit à Vienne au sujet de l'opération projetée. Cette affirmation n'ayant pas donné satisfaction à Wautier, qui réclamait un ordre écrit, le marquis désigna le conseiller des finances Strozzy, avec ordre de s'adresser à ce dernier. Une nouvelle réunion eut lieu, à laquelle assistèrent Strozzy et le fiscal de Brabant.

Bien que l'autorisation écrite ne fût pas encore délivrée, on commença à se mettre à l'œuvre. Wautier s'adressa au graveur général Roetiers (1).

Ce dernier s'engagea à faire les coins nécessaires et envoya au maître des monnaies la grandeur des plates d'or à fabriquer. Il l'informa, en outre, que Pedro Proli, le directeur de la Compagnie des Indes, avait demandé 344 fl. 10 s. pour le marc d'or de 22 carats (2).

En même temps, Wautier se mit en rapport avec Gilles Delmotte, ajusteur de balances, poids, et briquets de Bruxelles, l'engageant à préparer un moulin à plettrir l'or, à raccommo-der une certaine presse, à y ajouter un balancier et à faire quelques autres travaux. Il reçut, pour ses travaux, 10 1/2 pistoles et, en plusieurs fois, 15 écus.

Delmotte, à l'en croire, n'aurait que deviné les intentions de Wautier, celui-ci ne les lui aurait fait comprendre qu'en lui disant « que c'étoit une » affaire qu'il alloit entreprendre qui chocqueroit » un peu la France et qu'ils seroient tous gens » ruinés au cas que la France viendroit à le » découvrir (3). »

(1) Lettres de Wautier des 29 septembre, 2 et 7 octobre 1718. Office fiscal de Brabant, liasse 12731^a.

(2) Jointe des monnaies, liasse 20.

(3) Déposition de Gilles Delmotte du 29 août 1725. Jointe des monnaies, liasse 20; S. E. G., liasse 314 et, en original, Office fiscal de Brabant, liasse 12731^a.

Wautier trouva un auxiliaire dévoué dans un certain Jean le Gendarme, avec lequel il semble être entré en relations, grâce au R. P. Guiot (1).

Ce Jean le Gendarme habitait alors Anvers, où il était employé à la fonderie de cloches d'un sieur Cobbé. Il eut, au commencement de septembre 1718, une entrevue, à l'estaminet le « Biekorff », avec Beauchamps et Wautier. Ceux-ci lui proposèrent de s'occuper de la fabrication de monnaies. Ils lui révélèrent qu'il s'agissait de fabriquer des louis de France et, pour lui enlever tout scrupule, lui remirent une lettre de son confesseur, le Père Guiot, déjà cité (2). Ils lui avouèrent que le marquis de Prié était intéressé dans l'affaire. Les appointements de Jean le Gendarme devaient être de 6,000 florins pour six mois. Il accepta.

Immédiatement il signale à Wautier l'existence, chez un horloger de Bruxelles, d'une presse, dont il négocia l'acquisition. Il alla à Namur, puis à Charleroi, où il commanda au maître de forges Puissant différentes pièces qu'il n'était pas prudent d'acheter à Bruxelles.

Après une visite faite à la Chambre des comptes, avec la permission du président de celle-ci, et destinée à y prendre ce qui pouvait être utile à l'entreprise, le commissaire Strozzy autorisa l'installation, chez Wautier, de la presse et des appareils

(1) Lettre de M. Paul Ghiot à M. Jean d'Arme, Anvers. S. E. G., liasse 314, et Office fiscal de Brabant, liasse 12731'.

(2) Jointe des monnaies, liasse n° 20.

nécessaires à la fabrication. Ce fut vers cette époque que le conseiller et maître général des monnaies Van der Borghut fut mis dans le secret.

L'autorisation écrite que l'on attendait toujours, n'arrivait pas. Wautier congédia le Gendarme et remit au Père Libert, carme déchaussé, la lettre, publiée en annexe (1), pour la remettre à Strozzy, son président, et l'envoya aussi au confesseur de Sa Majesté.

Ne recevant pas de réponse, en décembre, Wautier alla dénoncer l'association au conseiller fiscal (2). Le but de cette dénonciation était de lui valoir les immunités prévues à l'article 41 de l'édit du 20 février 1652 (3), aux termes duquel quiconque dénonçait les auteurs du crime de faux-monnayage était assuré de l'impunité, « et ce nonobstant que » tel dénonciateur seroit complice et auroit été » employé pour distribuer, transporter, ou autrement faire écheiller ladite monnoye fausse, luy » remettant en ce cas la peine par luy encourue ». Une dénonciation semblable avait été faite à Strozzy.

Vers 1723, Wautier ordonna à Gilles Delmotte, chez qui la presse avait été remise, de la briser,

(1) Annexe I.

(2) Le 17 juillet 1725, Wautier compléta ses dépositions antérieures en attaquant vivement Beauchamps et Van der Mander, qui exigeaient pour leur or un prix supérieur à celui des ordonnances. (Joinie des monnaies, liasse n° 20.)

(3) P. F. III, p. 597.

ce qu'il ne fit pas. En mai 1725, Wautier somma l'ajusteur des poids et balances de satisfaire à cet ordre (1).

Outre les personnes déjà mentionnées, le conseiller et commis des finances Coppieters fut également au courant de cette affaire.

Toute cette entreprise fit l'objet d'investigations de la part du Conseil de Brabant, à l'occasion du procès, dont il sera question plus loin, de Jean le Gendarme. D'après les déclarations formelles de celui-ci, faites le 25 avril 1725 (2), Beauchamps lui aurait affirmé que le fiscal avait eu connaissance des projets de Wautier, afin que, dans le cas où la France se serait plainte, les recherches pussent être dirigées de façon à ne pas les découvrir. Cette affirmation troubla, paraît-il, vivement le conseiller fiscal présent à l'interrogatoire, qui fit tous ses efforts pour empêcher que cette partie des réponses de l'accusé ne fût actée (3).

Pourquoi, maintenant, aucune suite ne fut-elle donnée à cette entreprise quasi-officielle de faux-monnayage? Wautier n'hésita pas à dire que la seule raison de l'échec de ses projets fut le refus d'autorisation de Prié. Il attribua, d'autre part, ce refus à de plus avantageuses propositions qui auraient été faites au marquis et acceptées par lui.

(1) Wautier à Delmotte, 19 mai 1725. — S. E. G., liasse n° 314.

(2) Office fiscal de Brabant, liasse n° 1273, 1°.

(3) Déclaration du sieur C. Tombelle, du 28 juillet 1725. (Jointe des monnaies, liasse n° 20.)

Il accusa nettement Proli et quelques Anversoïis d'en être les auteurs. On verra que cette accusation n'était pas sans fondement.

Bien qu'il s'agisse ici d'une tentative manquée, et qu'aucune monnaie ne semble avoir été frappée, il nous a paru qu'il était intéressant de relater ces faits avec quelques détails, à raison des particularités toutes spéciales qu'ils présentent.

(A suivre.)

GEORGES BIGWOOD.

FABRICATIONS CLANDESTINES
DE
MONNAIES D'OR FRANÇAISES
SOUS L'EMPEREUR CHARLES VI
DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS.

(Suite) (1).

Il reste à mentionner une dernière entreprise où l'intervention du gouvernement est avouée (2).

Vers la fin de 1726, le marquis de Rialp (3), au nom du gouvernement fit, avec le baron Adam de Sotelet, une « convention pour la fabrique des » espèces d'or pareilles à celles qui seront battues » en France » (4).

Cette convention autorisait le baron de Sotelet à « faire battre et fabriquer toutes sortes et espèces » de monnayages d'or en telle quantité qu'il » trouvera à propos de les faire, ensuite transpor- » ter en France ou ailleurs, hors des États de la

(1) Voir pp. 76 et 207.

(2) Tout ce qui suit, sauf indication contraire, se trouve dans le ms. 12411 de la Bibliothèque royale.

(3) Secrétaire de la « Dépêche universelle ».

(4) Annexe n° 2.

» domination de S. M. » A cette autorisation illimitée, il était ajouté une restriction : « les espèces » d'or devront être battues et fabriquées aux » mêmes ou pareilles coins comme elles seront » battues et fabriquées en France, de même poids » et de même valeur intrinsèque et allois. »

En s'adressant au baron de Sotelet, curieuse figure d'habile financier, le gouvernement autrichien savait avec qui il traitait. Il le proclamait du reste.

L'article 5 de la convention stipulait en effet : « que la sauvegarde ci-devant donnée audit baron » Adrien-Joseph de Sotelet, en date du 20 de septembre 1726, servira aussi pour ce cas », et la lettre de protection et de grâce qu'il obtiendra plus tard (1) rappellera que depuis 1725 il était soupçonné d'avoir « coopéré » à la fabrication de fausses monnaies.

Il était laissé seul juge des opérations à entreprendre. Toute liberté lui était accordée soit pour faire entrer dans les Pays-Bas les matières d'or, monnayées ou non, soit pour les faire sortir sous forme d'espèces françaises. Le bénéfice de l'opération devait être partagé par moitié entre la caisse de Sa Majesté et Sotelet. La convention prévoyait le cas où la douane saisisrait un envoi de pièces d'or et décidait que la perte serait supportée par chacun des co-contractants, de peur qu'une récla-

(1) Annexe n° 3.

mation maladroite ne vînt compromettre le succès. Tous les frais étaient à la charge de Sotelet qui devait, tous les deux mois, rendre « entre les » mains de qui lui sera ordonné », un compte exact et « duement affirmé par serment » de tout ce qui aura été battu, en même temps qu'il remettait la moitié du bénéfice.

Cette convention fut rédigée en double; mais l'exemplaire remis à Rialp fut signé en blanc par Sotelet.

En exécution de ce contrat, le baron de Sotelet s'empessa de monter l'entreprise. Il fit deux voyages en Hollande, en rapporta un balancier et ses accessoires dont six paires de coins, et installa le tout chez lui. Un compte de ses débours mentionne encore plusieurs voyages et des transports.

Cela fait, il songea à s'entourer de certains collaborateurs indispensables. Il fit donc venir de France un graveur qu'il engagea au traitement de 1,500 florins de change pour une période de trois ans. Il s'adjoignit également un ouvrier pour travailler au balancier, avec 800 florins de gage et un aide à 360 florins. Il s'assura enfin les services d'un fondeur-essayeur moyennant 1,050 florins.

Il fallait pourvoir au transport rapide des espèces; aussi Sotelet s'assura-t-il du concours de deux courriers avec leurs chevaux, résidant à Bruxelles, d'un homme de confiance à la fron-

tière hollandaise, de deux autres à celle de France et, enfin, de deux derniers avec trois chevaux à Liège.

Le secret des opérations exigeant un paiement immédiat de tout achat d'or, il aurait tenu sans emploi, à l'en croire, dans ce but, pendant plus de deux ans (fin 1726-commencement 1729), diverses sommes s'élevant à 119,000 florins.

Tout était prêt. L'officine pouvait fonctionner; il ne semble pas qu'il en ait été ainsi. Le fait que Sotelet mentionne ces sommes comme ayant été tenues « infructueuses » paraît l'indiquer et une lettre du 20 août 1729, écrite par le marquis de Rialp au chancelier de Brabant où il dit, parlant de Sotelet : « Son engagement n'a jamais eu aucun commencement », confirme cette indication (1).

Loin de retirer de cette association les bénéfices qu'ils espéraient, des deux associés, l'un, le baron de Sotelet, aurait subi, selon lui, tant en frais d'achats qu'en gages et en intérêts, une perte de 22,264 fl. 4 s. ct. Brab.; l'autre, le gou-

(1) En juin 1728, l'affaire n'avait pas encore reçu d'exécution. Cela résulte d'une lettre du 1^{er} juin 1728, écrite par Sotelet au marquis de Rialp, en partie chiffrée : « J'ai l'honneur d'écrire ces lignes à V. E. » pour luy faire connaître que dez que les postes me seront ajuées » je seray d'abord en état de faire la seconde (affaire). » Il y joignait « un mémoire séparé qui fait mention de toutes les écritures qui sont » prestes pour mettre à sa fin cette affaire dont V. E. a bien voulu me » charger ». C'était une liste, entièrement chiffrée, de tous les instruments nécessaires à la fabrication de la monnaie. — S. E. G., reg 377.

vernement autrichien, allait passer par de longs mois d'inquiétude, craignant tous les jours de voir son secret se révéler et le discréditer dans l'opinion publique.

Dans les derniers mois de l'année 1728, Sotelet, indépendamment des sommes considérables que lui réclamait le Conseil des finances, avait des ennemis personnels nombreux et influents. Munis d'un jugement en bonne et due forme, soutenus par le magistrat de Bruxelles, ces derniers se décidèrent à faire saisir les meubles et les papiers de leur débiteur. Il excipa de son sauf-conduit et l'archiduchesse Marie-Elisabeth s'empressa de lui accorder un sursis d'un mois. La gouvernante aurait pu croire les choses momentanément arrangées, si, subitement dans la nuit du 5 au 6 mars 1729, accompagnés d'échevins de la ville, les huissiers n'eussent envahi la demeure du baron. Ce dernier, malade au lit, leur fit lire le dit sauf-conduit, mais on n'en tint pas compte. Le lendemain, il avertit, par l'intermédiaire d'un prêtre, le grand-maître de la maison de l'archiduchesse, le comte de Visconti, de la situation dans laquelle il se trouvait, et, dès le 7 mars, il présente requête à la gouvernante, se plaignant que deux huissiers et plus de quarante soldats aient envahi sa maison. La situation de l'archiduchesse était des plus délicate. Bien qu'ignorant la convention conclue avec Sotelet, elle savait que l'empereur le protégeait tout particulièrement. D'un autre

côté, le magistrat de Bruxelles à qui elle s'était adressée, lui justifiait de l'emploi de la main-forte et lui démontrait que le sauf-conduit invoqué ne pouvait avoir trait qu'aux dettes antérieures, les nouvelles n'ayant pu être contractées qu'en le dissimulant. Toute cette affaire avait fait beaucoup de bruit et le peuple voyait avec mécontentement le cours de la justice suspendu et les coutumes de la ville violées (1).

Pour donner satisfaction à tous les intérêts, l'archiduchesse ordonna au magistrat de ne laisser que les huissiers et à Sotelet de ne plus les molester. En même temps, elle demandait des instructions à Vienne et autorisait l'amman de Bruxelles à continuer les informations contre Sotelet du chef de violences sur les huissiers.

Le gouvernement avait prévu la catastrophe.

Dès le 1^{er} mars, Visconti écrivait (2) au marquis de Rialp qu'il allait continuer ses négociations avec le baron de Sotelet; et quand elle eut éclaté, il lui conseilla de faire retirer de chez lui tous les papiers compromettants. Par lettre du 23 mars, Charles VI fit savoir à sa sœur qu'il approuvait toute sa conduite, mais que le sursis ne devait être que de quinze jours. Avant son expiration cependant, il fallait envoyer un ministre de confiance — et l'empereur insinuait que ce pourrait

(1) Marie-Elisabeth à Charles VI, 8 mars 1729, S. E. G., reg. 581, fol. 6 à 13; — Visconti à Rialp, 8 mars 1729, C. P. B. V., n° 327.

(2) C. P. B. V., n° 327.

être le chancelier de Brabant — à l'effet d'inventorier tout ce qui pourrait être facilement enlevé, « vu, disait-il, qu'il sera sans doute déclaré débiteur envers l'État de 100,000 florins. » Le même jour, Rialp prévenait le chancelier de Brabant (1) de la mission dont il allait être chargé, en le renvoyant à Visconti pour plus ample informé.

Le vicomte Van der Hagen se rendit donc chez Sotelet et négocia avec lui la restitution de l'exemplaire de la convention détenu par le baron et l'enlèvement des instruments destinés à la fabrication.

Dès la première entrevue, Sotelet consentit à laisser voir le balancier et tous ses accessoires. A la deuxième, il s'engagea à les faire emballer et à dresser un inventaire de tous les papiers qu'il possédait. Cependant, quand on lui demanda de rendre la convention signée de Rialp, il commença par déclarer l'avoir confiée à son frère, et posa comme condition l'obtention d'une lettre de garantie pour tous les inconvénients qui pourraient lui arriver dans la suite. Mais bientôt il éleva une nouvelle prétention moins justifiée. Sous le prétexte que le Gouvernement mettait fin à la convention qui les liait, il alléguait que les frais ne pouvaient rester à sa charge et en exigea le remboursement. Le Gouvernement, au contraire, se

(1) Honoré-Henri d'Eesbeck, dit Van der Hagen, né le 8 octobre 1659, nommé chancelier le 18 juin 1725, mort le 1^{er} juin 1739.

retrancha derrière le texte du contrat et invoqua, de plus, la qualité de débiteur que le Conseil des finances venait de lui attribuer. A aucun moment, le Gouvernement autrichien ne voulut s'engager à rien payer, promettant vaguement de ne pas l'abandonner.

Pendant qu'à ce propos s'échangent de longues missives où Sotelet se plaint amèrement de sa situation, et où le grand-maître se désole (1), on avait procédé à l'emballage des machines. Quand tout fut prêt, on convint que le grand-maître enverrait le 3 juin, à 10 heures du soir, un chariot avec un de ses domestiques. A peine le déménagement commence-t-il que les huissiers aux aguets surgissent et l'arrêtent. Comme Sotelet eût répondu d'eux, leur apparition à pareil moment lui a été attribuée, non sans raison, comme destinée à créer des ennuis à ses adversaires. Visconti fit avertir le chancelier dès trois heures du matin. Les huissiers avaient déjà prévenu les créanciers et quelques instants plus tard, deux procureurs se présentèrent chez le vicomte Van der Haghen. Celui-ci les mit, dans la mesure du possible, au courant de la situation. Ce fut en vain et l'on dut s'adresser directement aux créanciers qui, volontairement ou non, consentirent au transport. Il était 4 heures de l'après-midi quand les caisses arrivèrent chez le comte de Visconti (2).

(1) Visconti à Rialp : 11 et 25 mars, 1^{er} et 19 avril. C. P. B. V. 327.

(2) Visconti à Rialp, 7 juin 1729, C. P. B. V. 327.

Restait à obtenir la restitution de l'acte d'association. Des deux conditions qu'y avait mises Sotelet, la première avait été accordée. Mais par un habile mouvement de retraite, il déclara le sauf-conduit qu'on lui proposait infamant, estimant son honneur plus cher que sa vie et ses biens et refusant de se mettre en parallèle « avec » ceux d'Anvers qui se sont enrichis par cette » manœuvre (la fausse monnaie) et qui en don- » nant le centième de leur profit se sont acquis de » pareils sauf-conduits. »

Il conserva cette attitude pendant plusieurs mois, au grand ennui des intéressés.

Enfin, il accepta les lettres de garantie rédigées par Charles VI depuis le 19 mai (1) et il se rendit chez le chancelier du Brabant où se fit l'échange des deux exemplaires du contrat. Celui que remit Sotelet fut déchiré en six morceaux, mais le chancelier de Brabant eut soin de les ramasser et de les garder (2).

Qu'advint-il des instruments transportés chez le grand-maître de la Maison de l'Archiduchesse? Ils n'y sont certainement pas restés. Peut-être faut-il les identifier avec ceux qui furent trouvés dans des caisses de bois blanc, à la Monnaie de Bruxelles, dont l'ouverture eut lieu le 9 novem-

(1) Annexe 3.

(2) Voir au ms. 12411 et au reg. 327 de la C. P. B. V. les nombreuses lettres échangées entre Van der Haghen, Sotelet, Visconti et Rialp.

bre 1743. Nous relevons, en effet, dans l'inventaire dressé à cette époque (1) :

- » Cinq coings en matrice, quatre à l'effigie du roi de France et un au revers du vertugadin.
- » Une matrice du vertugadin.
- » Sept empreintes en plomb du double mirliton et du vertugadin.
- » Dix carrés à monnoïer pour le double mirliton et le vertugadin. »

*
* *

Avant de terminer ces trop longues lignes, quelques considérations générales s'imposent.

Ce serait une erreur de croire que la falsification de fausses espèces françaises ait eu pour seul théâtre les Pays-Bas autrichiens.

Les inconvénients du système suivi en France à l'égard des peuples voisins, et les avantages que ceux-ci pouvaient retirer de l'imitation des monnaies de Louis XV, ont eu partout les mêmes conséquences.

D'après une déclaration d'un sieur Claude, détenu prisonnier à Genève, en date du 8 mai 1719, il aurait eu « une connaissance très exacte de plu-
» sieurs faux fabricateurs d'espèces de France,
» qui travaillent à Liège, Amsterdam, Worcum et
» Gorcum, Francfort, en Savoye, proche de

(1) Jointe des Monnaies, liasse 188.

» Chambéry, du côté de Basle, au pays de Gex,
 » proche de Lyon. » (1)

Quoiqu'il en soit, à Genève même la fraude s'exerça à partir de 1717, tant sur les billets que sur les pièces de 30 sols, les demi-écus des trois couronnes et les louis d'or au soleil. La France se plaignit et envoya des émissaires secrets pour rechercher et dénoncer les coupables. Le Conseil de la ville chercha à leur donner satisfaction (2). La fraude dut continuer car, en 1724, l'ambassadeur de France en Suisse pria le Conseil de Genève de faire faire des recherches pour découvrir des balanciers servant à la fabrication de faux louis d'or qui avaient été répandus en Bourgogne (3).

Il faut reconnaître que ces fabricateurs plus ou moins soutenus par leur Gouvernement n'étaient pas sans pouvoir invoquer de bonnes raisons.

Sans doute « chaque État peut fixer le titre et la
 » valeur de sa monnaie comme il veut, il peut
 » aussi fixer le taux de la monnaie étrangère, en
 » permettre ou défendre la simulation ou défendre
 » l'exportation de la monnaie nationale » (4).
 Sans doute encore, c'est un principe du droit des

(1) Archives de Genève, n° 4308.

(2) Archives de Genève, nos 4249, 4266, 4302, 4305, 4309, 4312 et 4319. — Un mémoire du résident de la Closure, indique nominativement les personnes, assez nombreuses, soupçonnées — N° 4453.

(3) Archives de Genève, n° 4503.

(4) ARNTZ. *Programme du cours de droit des gens*, 1882, n° 63.

gens, que chaque État punit la falsification, sur son sol, de fausses monnaies étrangères, et qu'il étend même cette prohibition à la simple fabrication de pareilles espèces (1).

Mais on peut se demander si cette règle doit encore recevoir son application quand un État, tout en usant d'un droit absolu, lèse si gravement les intérêts des États voisins et par ses agissements rompt, tout au moins sur un point, les liens de solidarité et de respect mutuel qui l'unissent aux autres sujets du droit des gens. La fabrication de sa monnaie, destinée à lui faire concurrence et à l'obliger de renoncer à ses agissements, apparaît alors avec le caractère de véritables représailles.

C'est à ce point de vue que se plaçaient, sinon tous, du moins plusieurs de ceux dont nous avons vu les projets ou les actes. Après eux, d'autres, dans des circonstances critiques, n'hésitèrent pas à recourir au même moyen pour réaliser leur but : nous nous bornerons à citer Napoléon (2) et son implacable adversaire, le duc de Wellington (3).

G. BIGWOOD.

(1) ARNTZ, *Ibidem*.

(2) *Un éclair d'histoire ou l'Empereur, Napoléon. I^{er} faux monnayeur*, par le comte DE GARDEN. Bruxelles, 1877, Cf *Rev. belge de Num.*, XXXIII, p. 459.

(3) *Rev. belge de Num.*, XIII, p. 313.

ANNEXES.

N^o 1.*Mémoire de A.-C. Wautier à S. M. Charles VI.*

21 décembre 1718.

SIRE,

Depuis que la France, par son édit du moiz de may de cette année 1718 a poussé l'évaluation des louis d'or du poid de six esterlins 12 as, jusques à trente-six livres et l'escus d'argent du poid de seize esterlins à six livres, nonobstant les présentations et remontrances réitérées des États, parlemens et conseils estably en France, tant pour la justice que la police, n'a point seulement fait cesser, en France, le négoce interne, mais ledit cours a porté préjudice dans toutes ces commerces des États voisins, elle porte jusques dans le cœur de l'Empire par la soustraction de toutes les matières et espèces d'or et d'argent qu'on porte amoureusement en France par rapport aux grandes avantages qu'on y reçoit sur l'exhorbitant prix de la matière d'or et d'argent que la France a fixé sans prendre égard aux lois humaines et divines.

Le proffit que la Régence en France fait seul par la d^{te} fabricque nouvelle en préjudice de son peuple, et la perte que les négociants des Estats voisins en ressentent si vivement at esté la raison que dans d'autres Estats hommes et industrieux ont demandez la permission de contrefaire pour

les envoyer en France, et avec icelles, ou pour mieux dire comme a leur propre monnoye, negotier leurs effects et par là l'indemniser du tout ou du moins en partie de la perte que la France leur causoit. Lesquels Estats tant de Venise, de Genève, Hollande, Liège et autres, ont tacitement et par tollérance permy et consenti de contrefaire la d^{te} fabricque après avoir bien considéré les remontrances et les déductions des d^{ts} entrepreneurs.

Il est évident que la deffense rigoureuse, arresté de concert dans toutes les royaumes et Estats par les édits, placarts, ordonnances et règlements générales des monnoyes, de ne contrefaire monnoye à quelque coins que se puisse estre est une loi réciproque, qui ne peut subsister plus longtemps qu'autant que les conventions, concordats, contracts et autres liens, fait entre les princes, pour le bénéfice du commerce et correspondance des peuples subsistent.

Il doit toujours y avoir une préposition (*sic*) certaine et déterminée entre les choses qu'on achète et le prix qu'on en donne, ou la quantité d'or et d'argent qu'on fournit en eschange, ou pour l'intelligence il est certain qu'on se moquerait d'un marchand qui ayant accoutumé de vendre une aulne de drap de quatre quarts un louis d'or le voudroit encore vendre aujourd'huy autant si l'aulne avoit esté réduit moindre de deux quarts.

C'est ce que fait la France, il (*sic*) fait valloir par son édit du mois de may passé une pièce d'argent six livres de laquelle il ordonne la fabrication de la moitié en une cinquième moins pesant que celle de trois livres.

Par où il est clairement a voir que la France a rompu le premier le bon ordre, les conventions et concordat, il ne

peut donc prendre mauvais que l'on renonce pareillement aux dits concordats et que l'on tache de repousser la force par la force. C'est une action terriblement violente que la France a osé entreprendre par ce cours tyrannique qu'il impose à sa matière d'or et d'argent et l'on ne pourroit montrer un exemple pareille, ny un auteur, ny une loix, qui escrit, marque ou décide cette outrage et par conséquent qui désigne la correction que mériteroit celluy qui contreferoit la d^{te} fabricque.

Cette loy abolly par la France mesme donne une si grande et assurée liberté de contrefaire les espèces que la France mesme ne peut et n'oseroit s'opposer sans risquer une rupture et par conséquent s'attirer une guerre juste, que Dieu qui est la justice mesme et protecteur des oppressez assisteroit de son bras tout puissant afin de repousser l'audace de la France. Ces raisons et autres déduites emplement dans les mémoires donnez pour obtenir la d^{te} permission de Son Ex. le marquis de Prié, le 22 août et septembre 1718, qui nous assura ensuite de les avoir envoyé avec son avis à V^{tre} Mg^{tb} Imp. et Cath.

Cette assurance nous fait réitérer encore envers V^{tre} Sacrée Majesté la mesme demande. Le profit que V^{tre} Mj^{te} en tirera de la d^{te} fabricque est tel qu'il s'ensuit.

La matière d'or se tirera d'Angleterre ou d'Hollande, le prix de l'or de 22 carats pourra estre achepté pour le plus à 340 florins de change; sur ce pied une pièce d'or de 36 livres vaudra estant fabricquée en valeur intrinseque et extrinseque 15 florins 11 sols de change, la d^{te} pièce étant envoyée en France par les marchands qui la remettra en donnera icy, à concurrence du pair du change, qui est présentement encore à 56 gros pour l'escus, en escus entiers,

en couronnes ou caramboles, 16 florins 16 sols de change de la d^{te} pièce, conséquent en proffit de 3 florins 5 sols de change par pièce, sauf une petite perte pour l'agio.

Et comme il y entre 25 pièces dans un marcq ou dans huit onces, il y aurait proffit par marc de 76 florins 5 sols de change ;

Et sur cent marcs qui seront fabricqués dans trois jours, il y aura un profit pour V^{re} Maj. de 7625 florins et par conséquent par jour un domaine de 2541 florins de change.

Laquelle bénéfice pourra estre augmenté à proportion que l'on pourra achepter la matière à meilleur marchez que le prix spécifié ci-devant, comme aussy a proportion des mesures que l'on pourra prendre avec le seigneur commissaire étably pour la d^{te} direction par Sa d^e Ex. le marquis de Prié.

Et comme le secret de la dicte fabricque doit faire l'armonie de cette entreprise, Sa M. ordonnera au commissaire, le baron Trossy de choisir les personnes entre les officiers des monnoyes les plus capables et discret pour la d^{te} ex^{on}.

Et comme le zele seul est le motif qui le pousse de s'employer dans la d^{te} fabricque pour l'entière interest de Sa M^{jté}, ils seront récompensé comme Sa M^{jté} jugera merritter leur travail, leur déboursés et les fraix des machines par eux préparé et avancé, le tout cependant avec participation et controle du dit seigneur commissaire.

La chose estant ainsy disposée, nous poussons des veux au Ciel afin que cette représentation y puisse parvenir a la personne de V^{re} Sacrée M^{té} et puis être informée de la perte que souffrent ses Domaines des desordres qui se

trouvent dans le commerce et les calamitez publiques qui ne résultent assurément que du peu d'attention qu'on a eu pour les affaires les monnoyes qui de tout tems ont méritées par leur importance l'application des augustes prédécesseurs de V^{tre} Sacrée Maj^{té} et pour lesquelles nous espérons toute la sienne d'abord qu'elle serra informée la manière que la France veu détruire nos monnoyes et n^{re} commerce et qu'elle nous accordera sa protection Imp^{le} en attendant l'effect de sa clémence je ne cesserais jamais d'estre avec respect,

Sire,

de V^{tre} Maj^{té} Imp^{le} et Cath^{le}

Le très humble et très obeissant serviteur
et fidel subjects, le cons^r et m^{re} gnl
ord^{re} des monnoyes dans son pays bas.

Bruxelles, le 21 décembre 1718.

(Étoit signé) A. C. WAUTIER.

(Copie donnée, le 8 mars 1725, au commandant général,
comte de Daun.)

Office fiscal du Brabant, liasse 1273 1^o.

N^o 2.

*Convention pour la fabrique des espèces d'or pareilles
à celles qui seront battues en France.*

1^o On est convenu que le sieur Adam-Joseph de Sotelet pourra faire battre et fabriquer toutes sortes et espèces de

monnoyes d'or en telle quantité qu'il trouvera à propos de le faire, ensuite transporter en France ou ailleurs hors des États de la domination de S. M.

2° Que ces espèces d'or devront être battues et fabriquées aux mêmes ou pareilles coins comme elles seront battues et fabriquées en France de même poid et de même valeur intrinsèque et allois.

3° Qu'à cette fin, il pourra faire entrer, sortir, passer et repasser dans et par les Pays Bas de la domination de ladite M^{té} telles espèces ou quantité d'or, soit de France, soit des autres pays et royaumes qu'il trouvera convenir et nécessaire pour être converties en espèces et monnoyes d'or comme cy dessus est dit.

4° Que pour le débit des espèces d'or fabriquées, refabriquées et battues ensuite et sur le pied de ce contrat, il pourra faire sortir, rentrer, passer et repasser les susdites espèces d'or refabriquées de la manière que pour le secret et le plus facile débit il trouvera bon.

5° Que la sauvegarde ci-devant donnée audit Bⁿ Adam Joseph de Sotelet en date du 20 de septembre 1726 servira aussi pour ce cas et qu'au moyen d'icelle il sera affranchi de toutes visites, perquisitions et recherches et sa personne mise sous la protection spéciale réservée à Sad. M^{té}.

6° Qu'en vertu de cette convention le led^t Baron de Sotelet sera assuré qu'en nul tems ni en aucune manière il ne pourra être recherché, accusé, molesté ni traité comme contraveuteur aux placarts émanez sur l'effet des monnoyes ni puni des peines y statuées contre ceux qui fabriquent, débitent ou font fabriquer ou refabriquer, sortir ou entrer des espèces de monnoyes d'or.

7° Que le profit qui proviendra de cette entreprise en considération que ledit Sotelet doit mettre tout le capital et faire toutes les autres dépenses, sera partagé moitié par moitié entre la caisse de S. M. et led^t Sr Baron de Sotelet.

8° Que si par accident quelque partie des espèces d'or déjà fabriquées ou à refabriquer viennent à être saisies aux bureaux soit de S. M^{te} soit de France, ou autrement, elle sera abandonnée à la confiscation et ne sera pas réclamée pour la conservation du secret et sera réputée en perte commune de cette entreprise.

9° Que pour le recouvrement de la moitié appartenant à la caisse Royale led^t Baron A. J. de Sotelet sera obligé de présenter de deux en deux mois entre les mains de qui lui sera ordonné un compte particulier et exact et dûment affirmé par serment, de tout ce qui sera battu et fabriqué des susdites espèces d'or à la manière et sur le pied ci-dessus plus amplement expliqué ainsi que les déductions qui devront être faites et luy passées à ce sujet et ensuite de payer sur les ordres qui lui seront donnez lad. moitié appartenant à la caisse royale.

10° Que de cette convention seront faits deux doubles originaux dont l'un signé par son Exc^{co} Mons^r le Marquis de Rialp sera délivré aud^t Sr de Sotelet et l'autre signé par luy sera remis entre les mains de sadite Excellence.

En copie, dans le ms. 12411 de la
Bibliothèque royale.

N° 3.

Lettre de garantie.

CHARLES, par la Grâce de Dieu, etc.

Nous ayant été représenté par le baron Adam Joseph de Sotelet que dès l'année mille sept cent vingt et cinq il s'étoit apperçu que sur le rapport de quelques envieux et malveillants on l'aurait soubçonné d'avoir coopéré à des fabrications de monnoyes et quoiqu'il assure qu'il pourroit s'en justifier, il apprehendoit néanmoins que dans la suite des tems l'on voudroit le rechercher et poursuivre pour un crime si odieux ce qui dans l'opinion du public le perderoit entièrement de crédit et de réputation, cause que ledit Baron de Sotelet nous a très humblement supplié qu'ayant des égards à ses bons et singuliers services nous rendus en plusieurs occasions, nous fussions servis de le prendre en notre roiale protection et sauvegarde et pour autant que de besoin lui accorder grace et abolition de ce que cy devant il pourroit avoir coopéré et commis au fait des fabrications de monnoyes, nous inclinant favorablement à la suplication dudit Baron Adam Joseph de Sotelet et ayant des especials égards à ses bons services, voulons le prendre en notre souveraine protection et sauvegarde, et lui avons accordé et accordons par ces présentes lettres grace et abolition de tout ce que cy devant et jusque à présent il pouroit avoir commis et me fait en ce qui regarde la fabrication des monnoyes, défendant bien sérieusement à tous et chacun de nos conseils, juges, magistrats, officiers et autres de nos Pays Bas de faire sur ce sujet aucune recherche ou poursuite contre led^t Bⁿ de Sotelet sous tel prétexte que ce puisse être à peine de notre indignation. Ordonnons à notre lieu-

tenant-gouverneur et capitaine-général de nosdits Pays-Bas présents et à venir de tenir la main à ce que ledit Baron Adam-Joseph de Sotelet jouisse pleinement et paisiblement de cette notre sauvegarde, grace et abolition. Car tel est notre plaisir. Donné à Laxemburg, le 18 May 1729.

(*Etoit signé*) CHARLES.

plus bas : RAYMOND C^{te} DE VILANA PERLAS.

En copie, dans le ms. 12411 de
Bibliothèque royale.